

## Atelier 4 Catéchuménat et demande d'asile

### Argumentaire de l'atelier :

Du fait de leur cheminement dans la foi, certains migrants sont persécutés dans leur pays d'origine ou exposés aux persécutions en cas de retour. Ils sont susceptibles d'obtenir une protection internationale en France dans le cadre d'une demande d'asile. L'atelier visait à éclairer les liens entre conversion et demande d'asile. Quel impact du baptême (et du catéchuménat) sur la décision d'accorder l'asile? Quels éléments pris en compte pour l'examen de la demande d'asile (attestation de baptême ou de sa préparation, etc.) ?

### Éléments relevés au cours de l'atelier :

- **Quant à la procédure de demande d'asile**

#### **La protection des personnes persécutées**

La référence pour l'obtention du statut de réfugié reste la convention de Genève de 1951. Elle vise la protection des personnes craignant avec raison d'être persécutées dans leur pays du fait de leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques.

#### **Dépôt de la demande d'asile :**

Pour demander l'asile, le demandeur doit remplir le formulaire de l'OFPRA avec différentes rubriques dont le récit du demandeur. Celui-ci fera apparaître pour les personnes concernées les éléments d'une conversion – conversion opérée dans le pays d'origine, ou encore après leur arrivée en France.

#### **L'instruction de la demande d'asile:**

Différents éléments permettront d'évaluer la demande d'asile :

- L'entretien avec l'officier de protection : les déclarations orales de la personne sont centrales (ce qui exige de la personne une certaine capacité à verbaliser).
- Si besoin, l'entretien se déroule avec l'aide d'un traducteur assermenté.
- L'officier de protection peut s'appuyer sur la documentation des services d'appui à l'instruction pour connaître le pays concerné et les persécutions.
- Le demandeur peut fournir des preuves/attestations pour appuyer sa demande (p.ex. certificat de baptême, attestation de la paroisse).

- La demande d'asile est confidentielle (ce qui permet de garantir la sécurité de la personne, mais aussi le respect de sa vie privée).
- L'agent de l'OFPPA garde une stricte neutralité ; il doit instruire à charge et à décharge.

- **Quant à la demande d'asile d'un converti**

La demande d'asile pour motif religieux concerne une toute petite partie des demandes d'asile en France. En cas de conversion, deux points sont décisifs pour l'obtention du statut de réfugié:

**1. Le fait de la conversion**

- Relevant de l'intime, il est difficile de vérifier la sincérité de la démarche ; l'instruction de la demande exige beaucoup d'humilité.
- La démarche religieuse du demandeur d'asile sera un indice pour sa sincérité: est-elle effectuée dès son pays d'origine ? Quelle continuité en France (liens avec les paroissiens etc.) ? Ou encore : conversion en France (ce qui est également possible et légitime) ?
- Il est nécessaire d'établir l'authenticité des documents fournis (beaucoup de faux documents sont produits).
- Le demandeur peut être interrogé sur ses connaissances religieuses, tout en tenant compte du temps écoulé depuis la conversion et en s'adaptant à la durée de sa présence en France et à son niveau d'éducation.

**2. Les craintes en cas de retour dans le pays d'origine**

- Le seul fait de se convertir ne justifie pas la protection comme réfugié : celle-ci est liée au fait que le demandeur craigne avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine à cause de cette conversion.
- Éléments à prendre en compte pour considérer les craintes en cas de retour :
  - Quelle notoriété de la conversion ?
  - Quelles connaissances de l'administration du pays quant au fait d'une conversion (p.ex. système d'informateurs au sein de la société ? Militantisme des personnes converties qui parlent de leur conversion ?)
  - Quelle réaction de l'administration à prévoir ?

- **Quant à la difficulté de la durée du catéchuménat**

Les contraintes du temps ne sont pas les mêmes pour l'OFPRA (avec l'objectif de statuer en 2 mois sur une demande d'asile) et pour l'Eglise qui accompagne une démarche de foi dans la durée.

Le catéchuménat exige une certaine durée de préparation au baptême (habituellement deux ans). Pendant ce temps, un certificat d'entrée au catéchuménat peut être fourni, mais pas d'attestation de baptême. Un certificat d'entrée au catéchuménat est pris en compte par l'OFPRA, mais n'enlève pas le doute sur la sincérité de la conversion. Un certificat de baptême authentifié est considéré comme probant.

**Points d'attention retenus :**

- ✓ Un certificat d'entrée au catéchuménat et un certificat de baptême n'ont pas le même poids lors de la demande d'asile.
- ✓ Si le baptême a lieu après la décision de l'OFPRA, le demandeur d'asile peut présenter le certificat de baptême comme nouvel élément à prendre en compte pour son recours devant la Cour National du Droit d'Asile (CNDA).
- ✓ Si le baptême a lieu après la décision définitive de l'OFPRA ou la CNDA, il peut justifier un réexamen de la demande d'asile. Celui-ci est en effet possible en cas de nouveaux éléments, justifiant les craintes de persécutions et qui se sont produits *après* la décision de l'OFPRA/CNDA. Le baptême peut être considéré comme élément nouveau.